



ARRETE PERMANENT N° 52/2024
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°20/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés n°69/2018, n°68/2019 et n°20/2023 réglementant la circulation de l'allée des Terres du Sud,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient à la commune de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies,
- Que la largeur de l'allée des Terres du Sud au droit du n°1 rue du Langenthal ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité,
- Que pour apaiser la circulation et assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire de la circulation,
- Que pour renforcer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation aux carrefours,
- Que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de créer des passages piétons.

ARRETE

Art. 1 : La circulation des véhicules allée des Terres du Sud est réglementée comme suit :

Allée des Terres du Sud, à hauteur du n°1 rue du Langenthal

- La chaussée est modifiée par la création d'un rétrécissement de chaussée, au droit du n°1 rue du Langenthal,
- La circulation est réglementée par un alternat par des panneaux B15-C18, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur la voie sans rétrécissement, avec un régime de priorité dans le sens Sud/Nord.

Art. 2 : Pour permettre de réduire la vitesse des véhicules en amont et en aval du sens prioritaire, des ralentisseurs de type coussins berlinois sont installés allée des Terres du Sud, au droit du n°2 rue du Langenthal et avant l'entrée du parking de l'Espace Nieder'.

Art. 3 : Au carrefour de l'allée des Terres du Sud et de la rue du Langenthal, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers, circulant rue du Langenthal, devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée des Terres du Sud, considérée comme voie prioritaire.

Art. 4 : Deux passages piétons seront créés l'un au droit du n°1 rue du Langenthal, l'autre devant l'entrée de l'Espace Nieder'.

Art. 5 : Les autres mesures édictées par l'arrêté n°69/2018 et n°68/2019 restent en vigueur.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 7 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de l'Eurométropole.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 9 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompier-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 24 juin 2024



Le Maire,

Jean Luc HERZOG